

CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN 2025



Concours et rassemblement OHHH LA VACHE 2025 du 10, 11 ET 12 OCTOBRE 2025 PARC DES EXPOSITIONS 56300 PONTIVY



I – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire proviennent d'une exploitation :

A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation

B. Dont le cheptel bovin

1. Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage
2. Est « Officiellement Indemne » de **brucellose, tuberculose et leucose**
3. Est qualifié « Indemne d'IBR »

Et qui, pour les établissements possédant un atelier laitier, dispose d'un balayage sur le lait négatif concernant l'IBR dans les 30 jours précédant la manifestation (soit à partir du 10 Août - demande d'analyse à réaliser par le GDS) ;

4. Possède l'appellation « Cheptel assaini en **varron** »

5. N'est pas :

- Non Conforme en **BVD**, ni suspect d'être infecté de la BVD, tels que définis dans l'Arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD
- Infecté du virus **BVD**, tel que défini dans l'Arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mis en évidence une circulation virale ou un animal porteur du virus BVD depuis moins de 12 mois)

II – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

A. Sont identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et être accompagnés de leur passeport

B. Ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de **lésions cutanées et parasites externes** (ectoparasites, varrons, darts, gales, poux ...)

C. Concernant la **TUBERCULOSE**

Les bovins de plus de 6 semaines présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculinage comparative uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :

- C.1 cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints
- C.2 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose
- C.3 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage
- C.4 cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 07/11/2024, les départements concernés sont : 16 Charente - 24 Dordogne - 40 Landes - 64 Pyrénées-Atlantiques - 87 Haute Vienne)

D. Concernant l'**IBR**

Les bovins présentent une analyse sérologique individuelle négative en anticorps totaux dans les 14 jours précédant le rassemblement (soit un prélèvement à partir du 26 septembre inclus), y compris pour les cheptels de la région Bretagne.

E. Concernant la **BVD**

Les bovins présentent :

- E.1 soit une appellation « BVD - Bovin Non IPI » attestée par le GDS départemental ou régional ;
- E.2 soit une analyse virologique (antigénique ou PCR) négative dans les 14 jours précédant le rassemblement (obligatoirement analyse pour recherche du virus par PCR pour les bovins de moins de 6 mois).

F. Concernant la **PARATUBERCULOSE** :

Les bovins proviennent d'un cheptel :

- F.1 soit sous appellation AFSE
- F.2 soit n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu depuis 5 ans
- F.3 soit ayant un statut de troupeau favorable datant de moins d'un an
- F.4 soit anciennement en plan de maîtrise reconnu, avec clôture favorable du suivi

Dans tous les autres cas les bovins présentent :

- s'ils sont âgés de plus de 24 mois : une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois
- s'ils sont âgés de 12 à 24 mois : une PCR sur fèces négative datant de moins de 6 mois
- s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit présenter une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois

G. Concernant la **BESNOITIOSE** :

Les bovins de plus de 6 mois présentent une analyse sérologique individuelle négative dans les 14 jours précédant le rassemblement, pour tous les cheptels (Soit à partir du 26 septembre inclus)

H. Concernant la **FCO**, ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du MASA et/ou aux conditions du règlement délégué (UE) N°2020/688 pour les animaux faisant, ou susceptibles de faire, l'objet d'un échange intracommunautaire.

Par la signature de ce certificat l'éleveur atteste de la bonne application du protocole détaillé en Annexe soit :

- une désinsectisation 14 jours avant de réaliser une PCR FCO (c'est-à-dire à partir du 12 septembre)
- une PCR FCO négative dans les 14 jours précédant le rassemblement (c'est-à-dire à partir du 26 septembre)
- une désinsectisation par le vétérinaire le jour de la PCR FCO. Cette désinsectisation est attestée par le vétérinaire sur un document en annexe qui devra être présenté lors de l'arrivée sur le rassemblement.

**L'exploitation reconnue « foyer » au titre de la réglementation n'est pas autorisée à participer à Ohhh La Vache.
Les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec ces maladies (fièvre, abattement...).**
La vaccination des bovins vis-à-vis de la FCO 3-4-8 est fortement conseillée.

I. Concernant la **MHE** : Ohhh La Vache est situé en Zone Régulée.

Sous instructions du ministère de l'Agriculture, les animaux devront répondre en matière de désinsectisation et d'analyse aux exigences mentionnées en annexes du présent certificat, adaptées à la manifestation Ohhh La Vache.

Par la signature de ce certificat l'éleveur atteste de la bonne application du protocole en Annexe.

▣ **Pour tous les cheptels :**

- une désinsectisation 14 jours avant de réaliser une PCR MHE (soit à partir du 12 septembre)
- une PCR MHE négative dans les 14 jours précédant le rassemblement (c'est-à-dire à partir du 26 septembre)
- une désinsectisation par le vétérinaire le jour de la PCR MHE. Cette désinsectisation est attestée par le vétérinaire sur un document en annexe qui devra être présenté lors de l'arrivée sur le rassemblement.

**L'exploitation reconnue « foyer » au titre de la réglementation n'est pas autorisée à participer à Ohhh La Vache.
Les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec ces maladies (fièvre, abattement...).**
La vaccination des bovins vis-à-vis de la MHE n'est pas obligatoire pour les cheptels en zone régulée. (Obligatoire en zone indemne).

→ À l'exclusion du point II.C, tout résultat défavorable sur un bovin à l'une des analyses du point II nécessite une interprétation approfondie de l'organisme certifiant le certificat pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné. Cet organisme se réserve le droit d'invalidier le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire incompatible avec leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, introduction non validée...). Pour tout animal trouvé précédemment positif, il ne sera pas tenu compte de tout résultat ultérieur qui se serait révélé négatif.

III – Le Responsable de l'exploitation certifie :

- Avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter
- Attester que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur disponible sous www.gds-bretagne.fr
- Ne pas avoir repéré, réformé ou avoir fait réaliser une euthanasie par son vétérinaire, de bovin atteint de diarrhée incurable depuis au moins 2 ans
- Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de signes cliniques MHE et/ ou FCO ou toutes autres maladies contagieuses, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Ne pas être en suspicion ou un foyer de MHE et/ou FCO. Dans le cas contraire, il y aura une concertation entre le vétérinaire de l'organisme qui valide le certificat sanitaire et le vétérinaire sanitaire de l'élevage sur la mise en place d'analyses supplémentaires et sur la décision à prendre pour participer à la manifestation
- Qu'au jour du rassemblement tout bovin introduit dans son élevage dispose d'un contrôle d'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, l'IBR, la leucose et la BVD.

IV - Informations complémentaires :

Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'Organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.

Les prélèvements pour analyse, s'ils sont nécessaires, doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le rassemblement. Après consultation du registre des transports, le Comité Organisateur peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.

Les bovins présentés doivent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, dans le respect de la réglementation relative au transport et accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.

Dans le cadre de bonnes pratiques sanitaires, il est rappelé que :

- **Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur un rassemblement, GDS Bretagne recommande de vacciner, en accord avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, les animaux présentés.**
- **L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est fortement recommandé.**
- **Les moyens de transport utilisés pour le transport des animaux doivent être propres, nettoyés et désinfectés avant le chargement et après le chargement.**



ANNEXE au certificat sanitaire concernant LA MHE (point II.I) et LA FCO (point II.H)



**CONCOURS ET RASSEMBLEMENT OHHH LA VACHE 2025
10, 11 ET 12 OCTOBRE 2025**

1. Une exploitation reconnue foyer au titre de la réglementation n'est pas autorisée à présenter d'animaux à Ohhh La Vache.

Une exploitation est reconnue foyer lorsqu'un ou plusieurs animaux détenu(s) dans cet établissement présente(nt) des signes cliniques évocateurs de FCO ou MHE, associés à une ou plusieurs analyse(s) PCR dont le résultat est positif.

2. Protocoles à respecter :

POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS :

A PARTIR DU 12 SEPTEMBRE

A faire 14 jours avant la PCR
MHE/FCO.

PAR L'ÉLEVEUR : Première Désinsectisation

(attestation de l'éleveur à signer)
A Faire 14 jours avant la PCR MHE/FCO

A PARTIR DU 26 septembre

= 14 JOURS avant l'arrivée des animaux

→ **RÉSULTAT NEGATIF** : l'animal peut participer à Ohhh La Vache
→ **RÉSULTAT POSITIF** : l'animal NE peut PAS participer à Ohhh La Vache

PAR LE VÉTÉRINAIRE :

- **Prélèvements sanguins** pour les analyses (tube sec) :
- **IBR** (obligatoire - point II.D)
- **BESNOITIOSE** (obligatoire - point II.G)
- **BVD** (obligatoire - point II.E)
- Prélèvement PCR MHE et FCO (tube EDTA, **!!** tube différent des autres analyses)
- **Deuxième désinsectisation** (Attestation vétérinaire à signer)

!! Attention aux délais / Réaliser vos analyses le 26 septembre vous garantira des résultats à temps.

- **TUBERCULOSE / PARATUBERCULOSE** (suivant le statut du cheptel, à voir avec son GDS - points II.C et F)

VENDREDI 10 OCTOBRE 2025

Arrivée des Animaux

VENDREDI 10 OU SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

PAR LE VÉTÉRINAIRE du Salon : Désinsectisation sur place.

3. La vaccination MHE en zone régulée, ainsi que la vaccination FCO 3-4-8, n'est pas obligatoire mais est **fortement conseillée**.

Si le résultat PCR MHE / FCO est :

NEGATIF : l'animal peut participer à OHHH LA VACHE

POSITIF : l'animal ne peut pas participer à OHHH LA VACHE

L'Elevage Concerné :

Nom de l'élevage :

Adresse :

N° cheptel :

N° tél portable :

Animaux Concernés :

Le Responsable de l'élevage Atteste les points II.I et II.H et avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter, et atteste que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur disponible sous www.gds-bretagne.fr	Fait à : La signature de ce certificat par l'éleveur est obligatoire pour le transport des animaux. Les animaux doivent être accompagnés des documents ASDA et Passeport (non signés ni datés). <u>SIGNATURE ÉLEVEUR :</u>
La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations Atteste les points I.A, I.B1, I.B2, Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr	Signé électroniquement par :
<u>En dehors de la Bretagne,</u> La Direction du Groupement de Défense Sanitaire Vérifie et atteste les points I.B3, I.B4, I.B5, II.C, II.D, II.E, II.F, II.G, Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr	Signé électroniquement par :
<u>Pour la Bretagne,</u> La Direction de GDS Bretagne Vérifie et atteste les points I.B3 I.B4, I.B5, I.B6, II.C, II.D, II.E, II.F1 et II.F2 La Direction Sanitaire et Santé Innoval Vérifie et atteste les points II.F3, II.F4, II.G Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr	